

Original : **anglais**N° : **ICC-01/04-01/06**Date : **24 février 2010****LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*****Public**

Version expurgée de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de non-communication de renseignements figurant dans les déclarations de trois personnes fournissant des informations relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de non-communication de renseignements figurant dans les déclarations de trois personnes fournissant des informations relevant de la règle 77 du Règlement¹.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 10 décembre 2009, la Chambre de première instance a rendu sa Décision relative à la modification des mesures de protection en vertu de la norme 42, sur saisine de la Chambre de première instance II en date du 22 juillet 2009², par laquelle elle a ordonné la communication de diverses déclarations des témoins 0047, 0052 et 0068, et donné instruction au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de déposer ses éventuelles demandes d'expurgations dans les 48 heures de la notification de la décision³.
2. Le 15 décembre 2009, l'Accusation a déposé une requête aux fins de non-communication de renseignements figurant dans les déclarations de trois personnes fournissant des informations relevant de la règle 77⁴, laquelle fait l'objet de la présente décision. Une version publique expurgée de cette requête a été déposée et notifiée le 21 décembre 2009⁵.
3. L'Accusation fait valoir que les expurgations proposées n'empêchent pas la Défense d'évaluer les informations relevant de la règle 77 du Règlement

¹ *Prosecution's request for Non-Disclosure of Information in the statements of Three Individuals providing Rule 77 Information*, 14 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, accompagnée de trois annexes confidentielles *ex parte* (notifiée le 15 décembre 2009). Une version publique expurgée de cette requête a également été déposée et notifiée le 21 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2210-Red.

² ICC-01/04-01/06-2209-Conf-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2209-Conf-Exp-tFRA, p. 27.

⁴ *Prosecution's request for Non-Disclosure of Information in the statements of Three Individuals providing Rule 77 Information*, 14 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, accompagnée de trois annexes confidentielles *ex parte*.

⁵ ICC-01/04-01/06-2210-Red.

figurant dans les déclarations, et fait observer qu'elles ne se rapportent pas à des questions intéressant la Défense. Par conséquent, elle fait valoir que les expurgations ne sont ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la Défense⁶.

4. L'Accusation demande l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements figurant dans les déclarations des témoins 0047, 0052 et 0068 en application des articles 54-3-f, 61, 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 77, 81 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁷.
5. La Défense et les représentants légaux des victimes n'ont pas déposé de réponses écrites à la requête.

Témoïn 47

6. L'Accusation demande la suppression ponctuelle du nom du père du témoin à la page 1 de la déclaration de ce dernier⁸. Elle fait observer que les membres de la famille du témoin ne bénéficient pas du programme de protection de la CPI [EXPURGÉ]. Elle avance que la suppression proposée n'empêchera pas la Défense d'évaluer les informations relevant de la règle 77 qui figurent dans la déclaration, et ne se rapporte pas à des questions intéressant la Défense.

Témoïn 52

7. L'Accusation demande la suppression ponctuelle du nom de la mère du témoin à la page 1 de la déclaration de ce dernier⁹. Elle fait observer que les membres de la famille du témoin ne bénéficient pas du programme de protection de la CPI [EXPURGÉ]. Elle avance que la suppression proposée n'empêchera pas la Défense d'évaluer les informations relevant de la règle 77

⁶ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, par. 5.

⁷ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, par. 2.

⁸ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp-Anx 1, p. 1 (DRC.00150.119).

⁹ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp-Anx 2, p. 1 (DRC.00090.603).

qui figurent dans la déclaration, et ne se rapporte pas à des questions intéressant la Défense.

Témoign 68

8. L'Accusation demande la suppression ponctuelle du nom du père du témoin au paragraphe 9 de la déclaration, du nom et de l'employeur de son cousin au paragraphe 29, et du lieu où se trouve sa famille au paragraphe 23¹⁰. Elle fait observer que les membres de la famille du témoin ne bénéficient pas du programme de protection de la CPI [EXPURGÉ]. En outre, l'Accusation demande la suppression [EXPURGÉ] à la page 1 de la déclaration non signée du témoin. Elle fait valoir que dans la mesure où [EXPURGÉ] procède du fonctionnement interne du Bureau du Procureur, sa suppression devrait être autorisée conformément à la règle 81-1. Elle avance que les suppressions ponctuelles proposées n'empêcheront pas la Défense d'évaluer les informations relevant de la règle 77 qui figurent dans la déclaration, et ne se rapportent pas à des questions intéressant la Défense.

II. Droit applicable et décisions de la Cour

9. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome, la Chambre de première instance s'est fondée sur les dispositions suivantes :

Article 54 du Statut

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

[...]

3. Le Procureur peut :

[...]

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp-Anx 3, p. 1, 4 et 5 (DRC-OTP-0164-0206, DRC-OTP-0164-0208, DRC-OTP-0164-0209).

[...]

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes.

[...]

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

Règle 81 du Règlement

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.

[...]

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

[...]

10. La Chambre a déjà expliqué comment elle concevait l'application de la règle 81-1 :

[TRADUCTION] 31. La règle 81-1 exclut expressément de l'obligation de communication les documents internes (« rapports, mémoires et autres documents internes ») rédigés par « une partie, ses assistants ou ses représentants » dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire. On remarquera que le Règlement de procédure et de preuve du TPIY renferme une disposition quasiment identique : l'article 70-A. Il serait inutile de tenter, dans le cadre de cette décision, de définir le type de documents visés par cette disposition, mais il s'agit notamment des documents contenant les recherches juridiques entreprises par une partie et les théories qu'elle a élaborées, les stratégies qu'elle pourrait adopter et les voies d'investigation possibles. En outre, la Chambre s'est assurée que les documents concernés consistaient uniquement en des documents internes de l'Accusation, et les suppressions n'ont été autorisées que dans la mesure où l'information n'était pas de celles dont la communication est requise par le Statut. Il convient de souligner que les pièces visées peuvent consister en des documents entiers ou des parties de document. De plus, la Chambre s'est assurée que les suppressions n'altéraient pas la substance des parties

pertinentes des documents, et que, dans chaque cas, ils restaient intelligibles et utilisables.¹¹

Dans la présente décision, la Chambre a appliqué cette approche aux suppressions demandées par l'Accusation en vertu de la règle 81-1.

11. En l'espèce, la Chambre d'appel a indiqué que « trois des principaux éléments à prendre en considération pour autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve [sont les suivants] : le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles [...] ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires au droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹² ». La Chambre d'appel a souligné qu'il convient d'examiner si des mesures de protection moins restrictives sont possibles et suffisantes¹³.
12. Bien que les décisions pertinentes de la Chambre d'appel concernent des restrictions en matière de communication au stade de la confirmation des charges et que, par conséquent, elles ne lient pas de manière stricte la Chambre de première instance, celle-ci estime que, de manière générale, les principes exposés revêtent un grand intérêt pour la procédure engagée devant elle.

¹¹ *Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quo que Information" of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf, et version publique expurgée, ICC-01/04-01/06-1924-Anx2, par. 31.

¹² Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR OA 5, par. 21. Voir aussi l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 67.

¹³ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR OA 5, par. 33.

13. En tout état de cause, conformément à cette approche, la Chambre a examiné les informations fournies par l'Accusation et analysé au cas par cas la situation de chaque témoin, comme il est exposé ci-après.

III. Analyse

Expurgation de la déclaration du témoin 47

14. La suppression ponctuelle demandée par l'Accusation du nom du père du témoin à la page 1 de la déclaration¹⁴ est nécessaire pour garantir la sécurité des membres de sa famille. Le père du témoin ne bénéficie pas du programme de protection de la CPI [EXPURGÉ]¹⁵.

15. En outre, ce renseignement ne se rapporte à aucune question litigieuse effectivement soulevée ou identifiée en l'espèce ; la suppression proposée n'empêche pas la Défense d'évaluer les informations relevant de la règle 77 qui figurent dans la déclaration ; elle ne rend pas le document inintelligible ou inexploitable ; et aucune mesure moins restrictive ne semble permettre de garantir la protection et la sécurité du père du témoin. En tout état de cause, compte tenu de l'absence de préjudice identifiable pour la Défense, la suppression proposée est nécessaire et proportionnée, et est autorisée en vertu de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement.

Expurgation de la déclaration du témoin 52

16. La suppression ponctuelle demandée par l'Accusation du nom de la mère du témoin à la page 1 de la déclaration¹⁶ est nécessaire pour garantir la sécurité des membres de la famille du témoin. La mère du témoin ne bénéficie pas du programme de protection de la CPI [EXPURGÉ]¹⁷.

17. En outre, ce renseignement ne se rapporte à aucune question litigieuse effectivement soulevée ou identifiée en l'espèce ; la suppression proposée

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp Annexe 1, p. 1 (DRC.00150.119).

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, par. 3.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp Annexe 2, p. 1 (DRC.00090.603).

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, par. 3.

n'empêche pas la Défense d'évaluer les informations relevant de la règle 77 qui figurent dans la déclaration ; elle ne rend pas le document inintelligible ou inexploitable ; et aucune mesure moins restrictive ne semble permettre de garantir la protection et la sécurité de la mère du témoin. En tout état de cause, compte tenu de l'absence de préjudice identifiable pour la Défense, la suppression proposée est nécessaire et proportionnée, et est autorisée en vertu de l'article 64-6-e du Statut et de la règle 81-4 du Règlement.

Expurgation de la déclaration du témoin 68

18. Les suppressions ponctuelles demandées par l'Accusation du nom du père du témoin au paragraphe 9, du nom et de l'employeur de son cousin au paragraphe 29, et du lieu où se trouve sa famille au paragraphe 23, sont nécessaires pour garantir la sécurité des membres de la famille du témoin¹⁸. L'Accusation avance que ceux-ci ne bénéficient pas du programme de protection de la CPI [EXPURGÉ]¹⁹.
19. En outre, l'Accusation demande la suppression d'une note manuscrite qu'elle a faite à la page 1 de la déclaration non signée du témoin, au motif que celle-ci vise des documents internes²⁰ qui n'ont pas à être communiqués conformément à la règle 81-1 du Règlement.
20. En tout état de cause, ces renseignements ne se rapportent à aucune question litigieuse effectivement soulevée ou identifiée en l'espèce ; les suppressions proposées n'empêchent pas la Défense d'évaluer les informations relevant de la règle 77 qui figurent dans la déclaration ; elles ne rendent pas le document inintelligible ou inexploitable ; et (en ce qui concerne les noms du père et du cousin du témoin, l'employeur de son cousin et le lieu où se trouve la famille du témoin) aucune mesure moins restrictive ne semble permettre de garantir leur protection et leur sécurité. En tout état de cause, compte tenu de l'absence

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, p. 1, 4 et 5 (DRC-OTP-0164-0206, DRC-OTP-0164-0208, DRC-OTP-0164-0209).

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, par. 3.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2210-Conf-Exp, par. 3.

de préjudice identifiable pour la Défense, les suppressions proposées sont nécessaires et proportionnées, et sont autorisées en vertu de l'article 64-6-e du Statut et des règles 81-1 et 81-4 du Règlement.

IV. Conclusions

21. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de non-communication des renseignements susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

**Mme la juge Elizabeth Odio
Benito**

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 24 février 2010

À La Haye (Pays-Bas)